



STATUTS

06.2011

Article 1 : nom

L'association Arcade sages-femmes / Sages-femmes à domicile est une association à but non lucratif, organisée selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 : buts

L'association a pour but :

- de contribuer à l'amélioration de la santé périnatale dans le canton de Genève par le développement de la prévention et de l'offre de soins dans ce domaine.

En coordination avec le réseau socio-sanitaire genevois, l'association s'efforce en particulier de promouvoir la prise en charge extra-hospitalière et les soins à domicile.

Pour atteindre ces buts, l'association axe son activité sur :

- a) l'ouverture au public et la gestion d'un lieu d'informations, de réunions et de consultations spécialisées dans le domaine de la santé périnatale ;
- b) l'organisation de programmes de prévention, d'aide et d'information sur la grossesse, l'accouchement et le post-partum, tels que :
 - séances d'information et cours thématiques ;
 - animation de groupes de soutien ;
 - permanence d'accueil et permanence téléphonique ;
 - affichage et mise à disposition de matériel d'information
- c) l'organisation et l'exploitation d'un service de consultations et de soins à domicile pour les prestations relevant du champ professionnel de la sage-femme. Lesdites prestations seront assurées par les membres actives de l'association, selon des modalités arrêtées contractuellement.

- d) La formation continue des sages-femmes membres de l'association, et la garantie de la qualité de leurs prestations.
- e) Sa promotion et celle de la sage-femme indépendante auprès de la population, des autorités et des autres professions de la santé.

Article 3 : siège et durée

L'association Arcade sages-femmes / Sages-femmes à domicile a son siège dans les locaux de l'Arcade sages-femmes. Sa durée est illimitée.

Article 4 : acquisition de la qualité de membre active

Peut devenir membre active de l'association, toute sage-femme diplômée qui adhère à ses buts et qui en a formulé la demande écrite auprès du comité. Celui-ci soumet la demande d'admission accompagnée de son préavis, à une prochaine assemblée générale, qui statue.

Article 5 : statut des membres

L'association comprend des membres actives et des membres de soutien.

Membres actives :

Sont membres actives les sages-femmes titulaires d'une autorisation de pratique à titre indépendant dans le canton de Genève, et exerçant tout ou partie de leur activité dans le cadre de l'Arcade sages-femmes.

Les modalités précises des prestations convenues et de la contribution de chaque membre active aux frais de fonctionnement de l'association font l'objet d'une convention interne.

Les membres actives ont une voix délibérative à l'assemblée générale, excepté les membres en congé sabbatique qui conservent une voix consultative aux AG.

Membres de soutien :

Les sages-femmes membres actives peuvent, si elles le désirent, devenir membres de soutien. Elles sont régulièrement informées des activités de l'association et peuvent prendre part aux assemblées générales avec une voix consultative

Une membre de soutien doit reposer sa candidature si elle veut devenir à nouveau membre active, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

La démission doit être communiquée par écrit au comité, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Est passible d'exclusion toute sage-femme membre qui ne respecte pas les présents statuts ou la convention passée avec l'association, qui agit à l'encontre des objectifs ou des intérêts de celle-ci, ou encore qui se comporte d'une manière portant atteinte à son bon fonctionnement ou à son image d'association.

La membre menacée d'exclusion doit être entendue par le comité qui émet un préavis à l'attention de l'assemblée générale qui statue.

Article 7 : organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité

Article 8 : assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au minimum 10 jours à l'avance. La convocation comportera l'ordre du jour.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année. De manière générale, elle se réunit au cours du premier semestre de l'année civile.

Le comité peut la convoquer en séance extraordinaire aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'association. Il est aussi tenu de le faire sur demande d'un cinquième des membres.

Article 9: compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour toute décision que les présents statuts n'attribuent pas au comité. Il lui appartient en particulier de :

- arrêter le programme annuel de l'association
- déterminer les cercles de qualité et définir leur mandat
- nommer et révoquer les membres du comité, le personnel du bureau et l'organe de révision des comptes.
- prendre connaissance des rapports du comité et de l'organe de révision des comptes.
- fixer le montant de la contribution ou cotisation annuelle due par chaque catégorie de membres, sur proposition du comité.
- voter le budget présenté par le comité et approuver les comptes,
- approuver le rapport d'activité,
- se prononcer sur les prises de position qui engagent l'association à l'extérieur,
- valider le cahier des charges de la ou des permanente(s) du personnel du bureau, sur proposition du comité,
- se prononcer sur les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association,
- se prononcer sur l'admission de nouvelles membres,
- se prononcer sur l'exclusion de membres,
- se prononcer sur la convention interne et ses modifications.

Article 10 : droit de vote et majorité

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présentes, sauf en cas de décision relative à la dissolution de l'association.

Les élections ont lieu à bulletin secret lors de l'assemblée générale ou par correspondance. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf proposition contraire par au moins 1/5 des membres présentes.

Pour les cas urgents, le comité peut décider de procéder à un vote par correspondance.

Article 11 : comité

Le comité est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, de la gestion courante de l'association.

Il se compose de 5 membres au minimum, élues individuellement par l'assemblée générale.

En collaboration avec le personnel du bureau, le comité décide librement de son organisation et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Dans la mesure du possible, ses décisions font l'objet d'un consensus. Dans les cas importants, les désaccords persistants sont portés devant l'assemblée générale.

Le mandat du comité est de deux ans, à l'issue desquels ses membres sont immédiatement rééligibles.

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont la permanente.

Article 12 : fonction d'administratrice au sein du comité

Le comité établit le cahier des charges de l'administratrice, et le fait valider par l'assemblée générale.

L'administratrice n'a qu'une voix consultative au comité et à l'assemblée générale. Elle tient le procès-verbal des décisions.

Article 13 : compétences du comité

Le comité a les compétences suivantes :

- veiller à la poursuite des buts de l'association et aux intérêts de ses membres,
- garantir le bon fonctionnement de l'association,
- veiller à la représentation de l'association auprès des tiers,
- convoquer les assemblées générales,
- informer systématiquement l'assemblée générale de son activité,
- veiller à l'équilibre financier de l'association,
- rédiger le rapport d'activité, établir les statistiques et le projet de budget,
- établir un projet de programme annuel pour l'assemblée générale,
- donner un préavis sur toute demande d'admission ou proposition d'exclusion d'une membre,
- déléguer une ou plusieurs membres actives, à titre permanent ou temporaire, à l'accomplissement de tâches particulières,
- signer le contrat de prestations avec l'Etat,
- engager le personnel administratif et de ménage.

Article 14 : fonctions rémunérées

L'association peut engager des personnes salariées, extérieures au cercle de ses membres, pour exécuter des tâches nécessaires à la poursuite de ses buts. Elle peut également rémunérer celles de ses membres qu'elle mandate pour la concrétisation des buts de l'association.

Article 15 : organe de révision des comptes

L'association doit soumettre le contrôle de ses comptes à un réviseur externe.

Article 16 : ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- de la participation financière ou des cotisations des membres,
- des subventions,
- de dons et legs.

Article 17 : responsabilité financière

L'association est seule responsable de ses dettes vis-à-vis de tiers. Les membres ne peuvent en être tenus personnellement responsables.

Article 18 : responsabilité professionnelle

Chaque sage-femme reste personnellement responsable de son activité professionnelle vis-à-vis de tiers.

Article 19

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant des buts analogues à ceux de l'Arcade sages-femmes. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondatrices physiques ou aux membres de l'Arcade sages-femmes, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés à Genève lors de l'assemblée constitutive du 10 décembre 1993 et modifiés lors des assemblées générales des 26 septembre 1994, 12 mai et 29 septembre 1997, 30 mars 1998, 2 avril 2001, 8 avril 2002, 31 mars 2003, 17 février 2005, 21 mai 2007, 26 novembre 2007, 31 mars 2008, 17 septembre 2010 et 27 juin 2011.

Genève, le 12 mai 2022

Pour le comité de l'Arcade des sages-femmes :

